

Date de dépôt: 22 juin 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 2310 Nos 2, 8, 11, 17, 37, 38, 55, 58, 59 et 60 de la parcelle de base 2310, plan 10, de la Commune de Genève, section Eaux-Vives

Rapport de M. Jean Rémy Roulet

Mesdames et
Messieurs les députés,

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, le projet de loi 9577 (dossiers n°1 et 417) a été examiné lors des séances des 10 et 17 avril 2002, présidées par Mme Stéphanie Ruegsegger, du 21 avril 2004, présidée par M. Mark Muller, et du 1^{er} juin 2005, présidée par Mme Michèle Künzler. Les procès verbaux ont été tenus par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Il s'agit de six appartements/studios et d'un local commercial d'une part, ainsi que de 3 appartements/studios d'autre part, sis dans le même immeuble.

Il est proposé de vendre ce lot pour la somme de 1'460'000 F (1'050'000 F + 410'000 F). La perte estimée est de 62,8 % sur le 1^{er} lot et de 21% sur le second.

A l'unanimité moins 2 abstentions (1 AdG, 1 S), la Commission vous recommande de donner bon accueil à ce projet de loi.

Projet de loi (9577)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 2310 Nos 2, 8, 11, 17, 37, 38, 55, 58, 59 et 60 de la parcelle de base 2310, plan 10, de la Commune de Genève, section Eaux-Vives

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 1 460 000 F les immeubles suivants :

Feuillets PPE 2310 Nos 2, 8, 11, 17, 37, 38, 55, 58, 59 et 60 de la parcelle de base 2310, plan 10, de la Commune de Genève, section Eaux-Vives.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.